

(6) Les alinéas b) et d) du paragraphe (2) ne s'appliquent pas au prêt d'argent ni à l'octroi d'avances sur la garantie (par voie d'hypothèque, de transfert ou autrement) de meubles (household property), savoir: véhicules à moteur et tous biens personnels ou mobiliers pour emploi dans ou près les habitations et terrains, et les bâtiments y appartenant, à un particulier autre qu'un fabricant ou un commerçant de ces biens, ni ne s'appliquent à l'achat, sous réserve d'un droit de réméré, de tels meubles (household property) d'un semblable particulier.

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.

L'article 75, modifié, est étudié et adopté.

L'article 78 est étudié et adopté.

L'article 82, modifié, est étudié et adopté.

L'article 85, modifié, est étudié et adopté.

L'article 86 est étudié et adopté.

Sur l'article 88,

M. Anderson propose:

Que l'article 88, paragraphe (5), soit modifié par la suppression de la virgule après le mot "personne" à la 51^e ligne de la page 51 et par l'insertion des mots suivants:

et concurremment les comptes dus à des producteurs de base en paiement du prix de vente de fruits ou légumes livrés dans les trois mois qui ont immédiatement précédé ladite ordonnance ou ladite cession;

par l'insertion après le mot "période", à la page 52, 5^e ligne dudit paragraphe, des mots suivants:

et lesdits comptes dus à des producteurs de base en paiement du prix de vente des fruits et légumes livrés au cours de la période susdite;

et par l'insertion après le mot "employés", à la page 52, 6^e ligne dudit paragraphe, des mots:

et de ces producteurs de base.

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est rejeté.

L'article 88, modifié, est étudié et adopté.

L'article 94, modifié, est étudié et adopté.

Le titre est étudié et adopté.

Le bill, modifié, est étudié et adopté, et le président reçoit instructions d'en faire rapport immédiatement à la Chambre.

Il est ordonné:

Que le bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, et le bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, soient réimprimés dans leur forme modifiée.